

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 166/2019
du 21/03/2019

Affaire :

SGBF

Contre

Société MARTINA
INTERNATIONALE

Assignment en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le cinq avril ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La Société Générale Burkina Faso en abrégée SGBF, société
anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à
Ouagadougou, 248, Rue de l'hôtel de ville-01 BP: 585
Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, TEL :
50 32 32 32, ayant pour conseil la **SCPA TRUST WAY** sise à
Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel
ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL : 50
37 76 47, Email : contact@scpa-trustway.com, Web :
www.scpa-trustway.com; 1416 Avenue Kwamé N'Kruma, 01
BP 1305 Ouagadougou 01, RCCM N° BF OUA 2014 B 966,
représentée par son Directeur Général;

Demandeur d'une part ;

- La société **MARTINA INTERNATIONALE**, SARL, dont le
siège social est à Ouagadougou, 09 BP 1773 Ouagadougou 09,
Tel. : 78 87 46 87 / 76 64 04 38, représentée par sa gérante
madame NACRO / BAMBARA W. Ange Mélanie;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
SGBF, en date du 07 mars 2019;

Vu l'ordonnance n°228/2019 du 15 mars 2019, autorisant la
SGBF à assigner en référé pour la date du 22 mars 2019 la
société MARTINA INTERNATIONALE SARL ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître H. Jean Emmanuel
MINOUNGOU, en date du 21 mars 2019, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de sept millions huit cent
dix-sept mille quatre cent quarante-deux (7 817 442) francs

CFA sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard outre la condamnation de la société MARTINA INTERNATIONALE SARL à lui payer sept cent huit mille (708 000) francs CFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens, la Société Générale Burkina Faso (SGBF) a donné assignation en référé à la société MARTINA INTERNATIONALE SARL à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 22 mars 2019 à neuf (9) heures.

La SGBF explique qu'elle est créancière de la société MARTINA INTERNATIONALE SARL de la somme de sept millions huit cent dix-sept mille quatre cent quarante-deux (7 817 442) francs CFA qui résulte du solde de clôture du compte de celle-ci dans ses livres, à la date du 22 février 2018 ; la clôture a été notifiée à la société débitrice le 26 mars 2018.

Après une démarche de règlement amiable à laquelle la SGBF a consenti, la société MARTINA INTERNATIONALE SARL n'a cependant pas respecté son engagement.

Se fondant sur les articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 3) du code de procédure civile, la SGBF sollicite que la société MARTINA INTERNATIONALE SARL soit condamnée à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celle-ci n'est pas sérieusement contestable.

En outre et sur le fondement de l'article 468 du code de procédure civile, la SGBF réclame que des astreintes de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard soient mises au paiement de la provision. Enfin, elle sollicite la condamnation de la société MARTINA INTERNATIONALE SARL à lui payer la somme qu'elle a dépensé pour se constituer un avocat en vue de la présente cause.

La société MARTINA INTERNATIONALE SARL a reçu l'acte d'assignation par la personne de sa gérante mais n'a pas daigné se présenter ou faire parvenir des écritures pour se défendre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la SGBF a été dûment autorisée par ordonnance n°228/2019 du 15 mars 2019 à assigner la société MARTINA INTERNATIONALE SARL en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître H. Jean Emmanuel MINOUNGOU, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier par la SGBF que la société MARTINA INTERNATIONALE SARL a reçu signification de la clôture de son compte ouvert dans les livres de la banque le 26 mars 2018, avec mise en demeure de payer la somme de sept millions huit cent dix-sept mille quatre cent quarante-deux (7 817 442) francs CFA qui en constitue le solde en faveur de la banque. Le 24 juillet 2018, elle a adressé un écrit à l'huissier commis par la banque, pour faire une proposition de paiement en trois tranches, allant de septembre à novembre 2018. Cependant, la SGBF ayant souhaité qu'un accord soit matérialisé dans lequel la société MARTINA INTERNATIONALE SARL prendrait en charge tous les frais engagés, honoraires d'avocat et émoluments de l'huissier de justice, la société ne s'est plus manifestée.

Il est clair que la société MARTINA INTERNATIONALE SARL n'a pas contesté le montant de la créance qui lui est réclamée. Son obligation de paiement n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

3. Des astreintes

L'article 426 du code de procédure civile énonce que « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. »

L'astreinte est pour ainsi dire, une mesure de pression, visant à déterminer le débiteur à s'exécuter dans les meilleurs délais ou à vaincre son éventuelle résistance.

Dans cette espèce portant sur une demande de provision, il n'est pas nécessaire de fixer une astreinte.

4. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante ;

Dans la cause présente, la partie perdante est la société MARTINA INTERNATIONALE SARL. Elle doit par conséquent être condamnée à payer à la SGBF ses frais exposés et non compris dans les dépens, mais au montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

5. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, la société MARTINA INTERNATIONALE SARL a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons la Société Générale Burkina Faso (SGBF) recevable en son action.

Lui accordons une provision de sept millions huit cent dix-sept mille quatre cent quarante-deux (7 817 442) francs CFA à lui payer par la société MARTINA INTERNATIONALE SARL.

Disons n'y avoir lieu à astreintes.

Condamnons la société MARTINA INTERNATIONALE SARL à payer à la SGBF la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société MARTINA INTERNATIONALE SARL aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

